



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 4

## **Loi sur le ministère des Affaires municipales**

---

**Présentation**



**Présenté par  
M. Alain Marcoux  
Ministre des Affaires municipales**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1984**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de remplacer l'actuelle Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22), devenue en partie désuète.*

*Pour tenir compte de l'évolution de la gestion gouvernementale, il introduit ou reformule des dispositions qui traitent des devoirs et pouvoirs du ministre, notamment à l'égard des municipalités, des pouvoirs du sous-ministre, de la validité et de la preuve des documents du ministère, de la nomination des fonctionnaires du ministère et de la visite des bureaux des municipalités par certains de ces fonctionnaires.*

*Enfin, il modifie la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23) afin d'attribuer au ministre certains pouvoirs qui appartiennent au directeur général de la prévention des incendies qui est lui-même un fonctionnaire du ministère des Affaires municipales.*

# Projet de loi 4

## Loi sur le ministère des Affaires municipales

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### SECTION I

#### ORGANISATION DU MINISTÈRE

**1.** Le ministère des Affaires municipales est dirigé par le ministre des Affaires municipales nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).

**2.** Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (1983, chapitre 55), une personne au titre de sous-ministre des Affaires municipales.

**3.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce également toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

**4.** Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

**5.** Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi.

Il peut dans l'acte de délégation autoriser la subdélégation des pouvoirs qu'il indique; le cas échéant, il identifie le titulaire d'un emploi ou le fonctionnaire à qui cette subdélégation peut être faite.

**6.** Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires, pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

## SECTION II

### DEVOIRS ET POUVOIRS DU MINISTRE

**7.** Le ministre veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens.

À cette fin, il doit notamment:

1° assurer l'organisation et le maintien d'institutions municipales là où la population le justifie;

2° promouvoir l'exercice de la démocratie municipale, en favorisant notamment la participation aux institutions municipales;

3° s'assurer que l'administration municipale gère sainement les deniers publics et voit, dans les limites de sa compétence, au bien-être des personnes soumises à sa juridiction;

4° surveiller l'administration et l'exécution des lois concernant le système municipal;

5° aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

6° conseiller le gouvernement, les ministères et les organismes publics et, le cas échéant, leur faire des recommandations sur toute question concernant leurs activités lorsque celles-ci ont une incidence dans le domaine municipal;

7° favoriser, dans le cadre de la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23), la prévention des incendies;

8° exécuter ou faire exécuter des recherches, des études ou des analyses concernant le domaine municipal.

**8.** Le ministre élabore et propose au gouvernement les politiques concernant l'activité du ministère. Il en dirige et coordonne l'application.

**9.** Dans l'exercice de ses fonctions, le ministre peut:

1° obtenir des ministères et des organismes gouvernementaux ou municipaux les renseignements disponibles nécessaires à l'exécution de ses fonctions;

2° conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions.

**10.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère pour chaque exercice financier.

Ce rapport est déposé dans les six mois qui suivent la fin de cet exercice si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

**11.** Le ministre peut donner à un conseil municipal des avis ou lui faire des recommandations sur un aspect de l'administration de la municipalité.

**12.** Les avis ou les recommandations mentionnés à l'article 11 sont transmis, par lettre recommandée ou certifiée, au maire et au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité. Le maire et le secrétaire-trésorier ou le greffier sont tenus d'en saisir le conseil à la première séance que tient celui-ci après leur réception.

Si le ministre l'ordonne dans sa lettre, le secrétaire-trésorier ou le greffier doit publier celle-ci ou, le cas échéant, un résumé fourni par le ministre, en la manière prescrite pour la publication des avis publics de la municipalité.

**13.** Le ministre peut, à la suite d'une enquête tenue en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), donner des directives au conseil de la municipalité qui a fait l'objet de l'enquête. Le conseil doit se conformer aux directives et prendre les mesures prescrites par le ministre.

L'article 12 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux directives données par le ministre.

**14.** Tout fonctionnaire du ministère que désigne par écrit le ministre peut visiter le bureau d'une municipalité pour s'assurer de la bonne exécution des lois dont le ministre surveille l'administration.

La désignation mentionnée au premier alinéa peut valoir pour toutes les municipalités ou ne viser qu'une ou un groupe d'entre elles. Elle peut être valide pour une période déterminée ou jusqu'à révocation.

S'il le juge opportun ou si le ministre lui en fait la demande, un fonctionnaire, à la suite d'une visite visée au premier alinéa, en fait rapport au ministre.

**15.** Si l'intérêt public le justifie, le ministre peut charger, par écrit, un fonctionnaire du ministère d'enquêter sur la conduite d'un fonctionnaire ou d'un employé d'une municipalité.

**16.** Un fonctionnaire désigné conformément à l'article 14 ou à l'article 15 doit, sur demande d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou d'un employé de la municipalité visitée, exhiber une preuve de la désignation.

### SECTION III

#### DOCUMENTS DU MINISTÈRE

**17.** Un document portant la signature du ministre ou du sous-ministre engage le ministre.

La signature d'un document par un fonctionnaire n'engage le ministre et ne peut être attribuée au ministre que dans les cas déterminés par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**18.** Le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Le gouvernement peut de même permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

**19.** La copie d'un document faisant partie des archives du ministère, certifiée conforme par le ministre, le sous-ministre ou une personne désignée par écrit par le ministre, est authentique.

### SECTION IV

#### VÉRIFICATEURS DES MUNICIPALITÉS

**20.** Tout membre d'une corporation professionnelle de comptables mentionnée au Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) peut agir comme vérificateur d'une municipalité.

### SECTION V

#### DISPOSITIONS FINALES

**21.** La présente loi remplace la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22).

**22.** Les articles 1 et 2 de la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23) sont abrogés.

**23.** L'article 3 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**3.** Le ministre des Affaires municipales est chargé de la prévention des incendies au Québec. »;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou employé de son service ».

**24.** L'article 4 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des deux premières lignes du premier alinéa par ce qui suit:

«**4.** Le ministre peut, par règlement: »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *e* du premier alinéa, des mots « autorisent le directeur général » par les mots « l'autorisent ».

**25.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière ligne par ce qui suit: « au ministre avis de cet incendie ou de cette explosion. ».

**26.** L'article 6 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « directeur général » par le mot « ministre »;

2° par le remplacement de la première ligne du deuxième alinéa par ce qui suit: « Aux fins de toute investigation, le ministre ou toute ».

**27.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « directeur général » par le mot « ministre ».

**28.** L'article 8 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot « directeur » par le mot « Procureur »;

2° par le remplacement des mots « directeur général » par le mot « ministre »:

a) dans la douzième ligne du premier alinéa;

b) dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa;

c) dans la troisième ligne du troisième alinéa;

3° par le remplacement des mots « le directeur général » par les mots « ce dernier »:

a) dans la troisième ligne du deuxième alinéa;

b) dans la quatrième ligne du troisième alinéa.

**29.** L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**30.** L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « des Affaires municipales ».

**31.** Un règlement, un décret ou un arrêté en vigueur le 31 décembre 1984 et adopté en vertu d'une disposition remplacée par la présente loi demeure en vigueur jusqu'à son remplacement ou son abrogation, dans la mesure où il est compatible avec la présente loi.

**32.** Les personnes nommées en vertu de l'article 7 de la loi remplacée par la présente loi demeurent à l'emploi qu'elles occupent le 31 décembre 1984 conformément à la Loi sur la fonction publique.

**33.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

**34.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985.